



Direction des Ressources Humaines

**2023 DRH 16 Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris et à la nouvelle bonification indiciaire**

**PROJET DE DÉLIBÉRATION  
EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Les projets de délibérations 2023 DRH 11 et 2023 DRH 12, soumis au vote de ce Conseil, visent à créer :

- un nouveau corps en catégorie C des agents de la petite enfance de la Ville de Paris, qui se substituera au 1<sup>er</sup> avril prochain à l'actuel corps des agents techniques de la petite enfance ;
- un corps en catégorie A des professeurs d'enseignement artistique de la Ville de Paris, par transformation et changement d'appellation de l'actuel corps des professeurs des conservatoires de Paris.

Les agents techniques de la petite enfance bénéficient actuellement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et, pour certains d'entre eux affectés à la DFPE ou à la DSP, d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la Ville.

Les professeurs des conservatoires de Paris bénéficient actuellement d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et d'heures supplémentaires d'enseignement.

Pour garantir aux membres de ces deux futurs corps le maintien de leur régime indemnitaire et, le cas échéant, de la NBI, il est proposé de modifier les deux délibérations de septembre 2016 et de juillet 2017 régissant le RIFSEEP et la NBI, ainsi que la délibération d'octobre 2018 régissant l'ISOE et les heures supplémentaires d'enseignement. Il est également proposé d'actualiser cette délibération en retirant des personnels bénéficiaires les professeurs du Centre d'éducation et formation professionnelle (CEFP) d'Alembert, dont vous avez abrogé le statut en octobre dernier.

Par ailleurs et subsidiairement, il est également proposé de légères modifications techniques tendant à ajuster des erreurs matérielles dans les textes de deux délibérations adoptées lors de la séance de décembre 2022.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2016 DRH 29 des 27, 28 et 29 septembre 2016 modifiée, portant attribution d'une NBI à certains personnels au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée, fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2018 DRH 76 du 2 octobre 2018 modifiée, fixant le régime indemnitaire de certains personnels enseignants de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2022 DRH 2 DSOL de décembre 2022 fixant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Paris relevant de la fonction publique hospitalière et modifiant la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Vu la délibération 2022 DRH 79 de décembre 2022 attribuant une indemnité compensatrice de logement aux directeurs des Établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance (EPASE)

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations 2016 DRH 29 de septembre 2016, 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017, 2022 DRH 2 DSOL et 2022 DRH 79 du 21 décembre 2023 susvisées ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Délibère :

**Article 1 :** Dans le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2016 DRH 29 de septembre 2016 susvisée, aux sein des deux rubriques relatives à la Direction des familles et de la petite enfance et à la Direction de la santé publique, les mots : « agent technique de la petite enfance » sont remplacés par les mots : « agent de la petite enfance ».

**Article 2 :** La délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée est modifiée comme suit :

Dans l'annexe 1 relative aux personnels médico-sociaux et de la petite enfance, au 6°), les mots : « agents techniques de la petite enfance » sont remplacés par les mots suivants :  
« agents de la petite enfance ».

**Article 3 – I – Aux articles 1 et 2 de la délibération 2018 DRH 76 du 2 octobre 2018 susvisée, l'appellation : « professeurs des conservatoires de Paris » est remplacée par l'appellation : « professeurs d'enseignement artistique de la Ville de Paris ».**

II – Dans la même délibération, au I de l'article 1 et aux I et II de l'article 2 les mots :

- « - aux professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert. » ;

- « et les professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert » ;

- « ou par le maximum de service réglementaire prévu pour les professeurs du centre de formation professionnelle d'Alembert »

sont supprimés.

**Article 4 :** La délibération 2022 DRH 2 DSOL du 21 décembre 2022 susvisée est modifiée comme suit :

Au V de l'article 16 et au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 28, les mots : « 2022 DRH 2 décembre 2022 » sont remplacés par les mots :

« 2022 DRH 79 de décembre 2022 ».

**Article 5 :** La délibération 2022 DRH 79 du 21 décembre 2022 susvisée est modifiée comme suit :

I – Dans le 8<sup>ème</sup> visa, les mots : « notamment son article 17 » sont remplacés par les mots :

« notamment son article 18

II - Au III de l'article 1 de, les mots : « aux articles 15 et 17 » sont remplacés par les mots :

« aux articles 16 et 18 ».

**Article 6 :** La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2023.